

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
A L'ANGLE DE LA RUE DE L'ÉGLISE ET L'AVENUE JEAN- JAURES LES  
4,11,18 ET 25 DU MOIS DE JUIN 2026 POUR L'INSTALLATION D'UN  
BARNUM DESTINE A INFORMER LES ENTREPRENEURS CHOSIYENS**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route.

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 Avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 26-0630 du 31 Mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 25/03/2026 par laquelle l'association **ADIE** (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) sise 23 rue des Ardennes 75019 PARIS représentée par **Monsieur LAVENIR Frédéric**, sollicite une autorisation pour l'installation d'un barnum pour promouvoir l'offre de l'association au droit à l'initiative économique auprès du public Choisyen,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique les jeudis 4,11,18 et 25 du mois de juin 2026 de 9H30 à 13H30 sur le parvis de l'église, à l'angle de la rue de l'Eglise et de l'avenue Jean-Jaurès.

**ARRETE**

**Le 18/05/2026**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à installer un barnum avec une emprise au sol de 4 M<sup>2</sup> à l'angle de la rue de l'Eglise et de l'avenue Jean Jaurès

**Article 2** : L'occupation du domaine public demandée **les jeudis 4,11,18 et 25 du mois de juin 2026 de 9H30 à 13H30** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêter de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit de la vente de pommes de terre.

**Article 4** : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place.

**Article 5** : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame le directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Le bénéficiaire, Association pour le Droit à l'Initiative Economique.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 18 mai 2026

Le Maire,



The image shows a blue ink signature of Tonino Panetta, the Mayor of Choisy-le-Roi. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text: "Mairie de Choisy-le-Roi", "Tonino PANETTA", and "Maire de Choisy-le-Roi". The stamp also features a coat of arms in the center and the words "de France" at the bottom.